



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DES EDUCATEURS



Réunion du 7 Février 2023

Président : M. LEGUYADER Jacques
Membre : M. GRESSIEN Georges, LERAY Christian
Assiste : M. DARDENNES Patrick (CD)
Excusé : M. DELAGE Francis

D1 Seniors

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme animateur Senior ou du CFF3 et d'une licence d'Educateur. (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

Lecture des premières feuilles de match

Pas d'anomalie de constatée. Tous les éducateurs désignés étaient présents

Situation de ORMESSON U.S.

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Courrier de NOGENT S/MARNE F.C. du 06/02/2023

La commission prend note. Effectivement l'arbitre n'avait pas à faire cette remarque. Mr. SIMAO Elder étant suspendu 4 matchs fermes et n'étant pas sur la feuille de match, il n'avait pas à porter son tour de cou. Après vérification son remplaçant Mr. HEBERT Michael a bien le diplôme requis

D1 U18

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du CFF3 et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

Lecture des premières feuilles de match

Pas d'anomalie de constatée. Tous les éducateurs désignés étaient présents

Situation de FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

D1 U16

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du CFF3 et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

Lecture des premières feuilles de match

Pas d'anomalie constatée. Tous les éducateurs désignés étaient présents

Situation de LUSITANOS ST MAUR U.S. :

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 9 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis. Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique mais qu'en cas de changement d'éducateur désigné, le club doit en informer la Commission.

D1 U14

Pour répondre à l'obligation, l'encadrement technique doit être titulaire Diplôme Initiateur 2 ou du CFF2 et d'une licence d'Educateur Fédéral (Article 11.4.1 du règlement sportif général du District).

Lecture des premières feuilles de match

La Commission, après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'un club de ce Championnat a vu leur éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Situation de CHAMPIGNY F.C. 94

La commission observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors des 6 rencontres de Championnat consécutives et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Le club encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

La commission transmet le dossier à la Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pour suite à donner.

Prochaine réunion le mardi 21/03/2023 à 10H00